

Sainte-Foy, le 24 avril 2003

Objet : Crédit d'impôt relatif à la déclaration
des pourboires
N/Réf. : 03-010271

La présente est pour faire suite à votre lettre du * **** * concernant l'objet mentionné en rubrique. Plus particulièrement, vous nous demandez si un contribuable admissible peut réclamer le crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires pour les cotisations d'employeur payées à l'égard des indemnités autres que les indemnités pour congés annuels, et ce, rétroactivement à compter du début de l'existence de ce crédit.

Vous nous soumettez la situation où, selon vos propres mots, « une convention collective de travail spécifie que des indemnités de congés de maladie et d'ancienneté sont calculées et payées sur les pourboires des employés ». Il s'agit donc d'abord de savoir si dans un tel cas, l'employeur qui est un contribuable admissible peut bénéficier du crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires pour les dépenses admissibles que sont les cotisations au Régime des rentes du Québec, au Fonds des services de santé, à la Commission des normes du travail et à l'assurance emploi, relativement à la portion attribuable aux pourboires de ces indemnités.

Nous vous confirmons que les cotisations d'employeur donnant droit au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires comprennent les cotisations d'employeur mentionnées au paragraphe précédent, payées sur la portion attribuable aux pourboires comprise dans les indemnités de congés de maladie et d'ancienneté prévue dans une convention collective de travail.

- 2 -

Pour plus de précision, nous vous soulignons que la portion attribuable aux pourboires comprise dans les indemnités de congés de maladie et d'ancienneté ne donne pas droit au crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires.

Par ailleurs, la modification à cet égard, survenue dans la version 2001 du formulaire CO-1029.8.33.13, à la ligne 12 du formulaire, ne découlait pas d'une modification législative. Ainsi, si la présente interprétation fait en sorte qu'un contribuable admissible peut bénéficier d'un montant additionnel de crédit d'impôt relatif à la déclaration des pourboires pour une année, il peut le réclamer à l'égard de cette année. Toutefois, cette demande doit viser une année à l'égard de laquelle le ministre du Revenu peut appliquer son pouvoir d'établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire.

Espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux particuliers